
Décret de remise en liberté des citoyens Raymond et Bretignères, officiers municipaux de Conches, et de renvoi devant les comités de salut public et de sûreté générale des représentants en mission dans l'Eure, lors de la séance du 19 pluviôse an II (7 février 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Décret de remise en liberté des citoyens Raymond et Bretignères, officiers municipaux de Conches, et de renvoi devant les comités de salut public et de sûreté générale des représentants en mission dans l'Eure, lors de la séance du 19 pluviôse an II (7 février 1794). In: Tome LXXXIV - Du 9 au 25 pluviôse An II (28 janvier au 13 février 1794) pp. 424-425;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1962_num_84_1_34901_t1_0424_0000_6

Fichier pdf généré le 15/05/2023

comme témoin dans cette affaire; elle tenait à un grand événement; je crus qu'il était important qu'elle ne fût point décidée avant que la Convention eût entendu un rapport général sur toute la conspiration. La municipalité de Conches était accusée : 1° d'avoir fait une adresse au tyran, sur la journée du 20 juin, en style d'esclave; 2° d'avoir laissé enlever, sans opposer aucune résistance, douze mille boulets pour être transportés à Evreux.

Je pensai qu'il était de mon devoir d'instruire les comités de salut public et de sûreté générale que j'avais été cité pour déposer comme témoin dans le procès qui s'instruisait contre la municipalité de Conches. Je leur représentai que cette affaire tenait au plan de fédéralisme auquel avaient participé neuf départements; cependant l'heure à laquelle j'étais assigné étant arrivée, les deux comités décidèrent que je me rendrais au tribunal; je m'y rendis en effet; j'observai au tribunal qu'ayant été commissaire dans les départements insurgés pour le fédéralisme, j'avais de grandes choses à révéler; mais j'exposai qu'avant de découvrir tout le fil de la conspiration il me paraissait important que la Convention se fit faire un rapport général sur la conspiration dont la municipalité de Conches n'était qu'un petit chaînon. Mes observations déterminèrent le tribunal révolutionnaire à renvoyer la suite des débats au lendemain. Dans cet intervalle les deux comités s'assemblèrent, et le résultat de leurs délibérations fut que la procédure serait suspendue; mais ils n'ont point promis de pardon: ils ont voulu qu'il ne fût point prononcé de jugement sur une partie de la conspiration avant que la Convention n'eût prononcé sur la conspiration tout entière.

Citoyens, dans ce grand complot bien des fautes ont été commises par l'inexpérience, par la faiblesse ou par l'erreur; je ne veux point que vous décidiez sur le simple exposé que je viens de vous faire; ce n'est pas sur le rapport d'un seul homme qu'on peut juger de si grands événements. J'ai parlé d'après ma conscience, mais je suis peut-être tombé dans quelques erreurs: je prépare un rapport détaillé et circonstancié; je le communiquerai à mes collègues qui ont été dans les départements insurgés; j'en donnerai connaissance au comité de salut public, afin que cela seul soit dévoilé qui intéresse le salut de la patrie (1).

LEGENDRE demande à répondre.

La discussion alloit se prolonger lorsqu'un membre [DANTON] observe que, d'après tout ce qui vient d'être dit, il existe de fortes présomptions que les représentans du peuple ont fait leur devoir; il demande le renvoi du tout aux deux comités réunis de salut public et de sûreté générale (2).

DANTON, par cette motion d'ordre. La différence des opinions n'est souvent qu'apparente, surtout quand ceux qui les manifestent tendent tous au même but, celui du salut public. Lacroix, Legendre et Louchet ont cru voir dans les officiers municipaux de Conches des hommes coupables contre la sûreté générale de l'état; ils ont dû les traduire au tribunal révolutionnaire; c'est ce qu'ils ont fait.

(1) *Mon.*, XIX, 422; *Débats*, n° 506, p. 271.

(2) *P.V.*, XXXI, 67.

Lindet croit avoir trouvé depuis des raisons capables de balancer celles de ses collègues: il a dû les faire valoir. Les uns ont voulu punir les coupables, l'autre a voulu sauver des innocens. Je demande que Lacroix, Legendre et Lindet communiquent aux comités de sûreté générale et de salut public leurs idées respectives, et que la convention juge ensuite sur le rapport des comités.

DELACROIX. Quand nous primes notre arrêté contre la municipalité de Conches, nous le soumîmes au comité de salut public; il étoit le maître de le suspendre, s'il le trouvoit peu fondé. Nous lui avons plusieurs fois écrit à ce sujet, il ne nous a point répondu. Quoiqu'il en soit, je répète comme on l'a dit, que nous n'avons vu dans les officiers municipaux de Conches que des lâches fonctionnaires publics qui ont livré 12 mille boulets au roi Buzot.

Un autre fait important à connoître, c'est que deux citoyens de la commune de Conches, qui logeaient à Paris dans la même maison que les officiers municipaux de cette commune que nous avons fait arrêter, ont été arrêtés eux-mêmes sur la dénonciation d'un nommé Savard, défenseur officieux des municipaux de Conches. Cet homme a calomnié ces deux citoyens, comme il nous avoit calomniés nous-mêmes. Nous n'avions, selon lui, fait arrêter les officiers-municipaux de Conches, que pour faciliter l'entrée de cette commune aux rebelles de la Vendée. Cependant nous avons envoyé à nos collègues dans la Vendée 5 mille hommes d'infanterie, 400 de cavalerie, et 5 milliers de poudre pour achever la destruction des brigands; nous ne voulions donc pas leur livrer Conches. Les autorités constituées et tous les patriotes de cette commune ne cessent de réclamer la liberté de leurs deux concitoyens. Depuis leur incarcération, l'aristocratie a relevé sa tête. Rendez les aux vœux des sans-culottes, et cet acte de justice ranimera dans Conches l'élan du patriotisme (1).

Après quelques débats, la Convention nationale décrète que les citoyens Raymond et Bretignères seront mis en liberté, et que les représentans du peuple, dans le département de l'Eure, se transporteront aux comités de salut public et de sûreté générale, pour y être entendus sur les officiers municipaux de Conches. L'instruction de la procédure commencée contre ces derniers, est suspendue jusqu'après le rapport des deux comités. Les décrets suivans sont rendus :

« La Convention nationale, après avoir entendu une pétition de la société populaire de Conches, qui réclame la liberté des citoyens Raymond et Bretignères, deux de ses membres détenus dans la maison d'arrêt de Saint-Lazare, en exécution d'un arrêté de la section de la Montagne, et confirmé par le comité de sûreté générale :

« Décrète que Raymond et Bretignères seront mis dans le jour en liberté ».

(1) *J. Sablier*, n° 1125; *Débats*, n° 506, p. 272. Mention ou extraits de cette discussion dans *J. Martin*, n° 548; *J. Lois*, n° 498; *Audit. nat.*, n° 503; *C. univ.*, 20 pluv.; *Mess. soir*, n° 539; *M.U.*, XXXVI, 318; *J. Fr.*, n° 502; *C. Eg.*, n° 539; *Rép.*, n° 50; *Ann. patr.*, n° 403; *F.S.P.*, n° 220; *Batave*, n° 358; *J. Mont.*, n° 87; *J. Paris*, n° 404.

« La Convention nationale décrète que les représentans du peuple envoyés dans le département de l'Eure et circonvoisins se réuniront pour être entendus par les comités de salut public et de sûreté générale, qui demeurent chargés de faire un rapport, jusqu'après lequel il est sursis à l'instruction de la procédure commencée au tribunal révolutionnaire contre les officiers municipaux de Conches » (1).

9

Un pétitionnaire dénonce le citoyen Lapalus, qui se trouve dans le département de Loire; il l'accuse d'un très-grand nombre d'actes arbitraires (2).

BRUGIÈRE. Citoyens représentans, La calomnie poursuit François Duplex, intrépide défenseur de la République.

La Palus son dénonciateur vient de le faire traduire dans les prisons de Feurs et La Palus se trouve son juge. Je viens demander qu'il soit sursis à son jugement; que ce sursis soit envoyé par un courrier extraordinaire aux frais des amis du détenu, et que François Duplex soit traduit au tribunal révolutionnaire de Paris, qui juste et éclairé, ne manquera pas de faire triompher l'innocence. Une heure, un instant de retard peuvent priver la patrie du plus ardent de ses défenseurs qui, couvert de blessures, ruiné par tout ce qu'il a fait pour faire marcher la Révolution dans son pays se voit aujourd'hui précipité dans un cachot par ses persécuteurs et à la veille de périr victime de la perfidie (3).

Plusieurs membres [dont REVERCHON et DUBOUCHET] appuyent la dénonciation contre ledit Lapalus, et demandent l'arrestation et la suspension de ce citoyen (4). MERLIN (de Thionville) convertit la pétition en motion (5). Cette proposition, mise aux voix, étoit décrétée lorsqu'un membre [COUTHON] a observé qu'il étoit très-possible que Lapalus ne fût pas si coupable, et que cette affaire devoit être examinée dans le calme de la réflexion par le comité de sûreté générale. Il a demandé en conséquence le renvoi, qui a été décrété, et le décret est restreint à l'arrestation.

Un membre [COUTHON] expose que le citoyen Duplex est un de ceux que Lapalus fait poursuivre devant les tribunaux; il demande et l'Assemblée décrète la suspension de la procédure, et que le décret soit envoyé par un courrier extraordinaire à Feurs (6).

COUTHON demande la suspension de la procédure jusqu'au rapport du comité de sûreté générale.

(1) P.V., XXXI, 68. Minutes signées Delacroix (C 290, pl. 906, p. 17 et 34). Décrets n° 7910 et n° 7919.

(2) P.V., XXXI, 68.

(3) C 292, pl. 939, p. 4.

(4) P.V., XXXI, 68. Les noms des orateurs sont signalés par l'Audit. nat., n° 503, et J. *Matin*, n° 548; J. *Fr.*, n° 502.

(5) *Mess. soir*, n° 539.

(6) P.V., XXXI, 69.

DANTON demande la traduction du pétitionnaire et de Lapalus au tribunal révolutionnaire.

BRÉARD. Et moi je demande, comme Couthon, que l'on suspende l'instruction de la procédure jusqu'au rapport: mais je veux aussi que Lapalus soit provisoirement suspendu de ses fonctions (1).

« La Convention nationale décrète, sur la proposition d'un membre, ce qui suit :

« Art. I. Les poursuites et l'instruction de la procédure contre Duplex seront suspendues.

« II. Le citoyen Duplex sera traduit au comité de sûreté générale.

« III. Le citoyen sera mis en état d'arrestation (2), il sera fait incessamment un rapport sur l'objet de sa pétition, par le comité de sûreté générale.

« IV. Le présent décret sera envoyé par un courrier extraordinaire à Feurs, département de la Loire » (3).

10

Le rapporteur du comité des inspecteurs des procès-verbaux propose de faire imprimer l'instruction et les tableaux de la formation des escadrons de cavalerie légère (4).

La proposition, mise aux voix, est décrétée.

Un membre [MONNEL], inspecteur aux procès-verbaux, expose que l'expédition manuscrite de l'instruction sur l'organisation et le complément de la cavalerie légère, avec les tableaux y joints, emporteroient un temps considérable; il demande à être autorisé à les faire imprimer par l'imprimeur de la Convention, en nombre suffisant pour qu'il puisse en être envoyé un exemplaire à chaque représentant du peuple par le comité de correspondance, et par le conseil-exécutif-provisoire, aux armées, et partout où besoin sera (5).

11

La Société des amis de la Liberté et de l'Egalité de la section du Bonnet-Rouge vient féliciter l'Assemblée de son décret sur la liberté des hommes de couleur de Saint-Domingue, et de toutes les îles qui font partie intégrante de la République française (6).

(1) *Mess. soir*, n° 539. Mention de la discussion dans J. *Sablier*, n° 1125; *Ann. patr.*, n° 403; *Batave*, n° 359; J. *Lois*, n° 498; J. *Mont.*, n° 87; M.U., XXXVI, 318; F.S.P., n° 220.

(2) La minute portait d'abord « est provisoirement suspendu de ses fonctions ».

(3) P.V., XXXI, 69. Minute avec « bon à expédier » signé E. Lacoste (C 290, pl. 906, p. 18). Copie imprimée (p. 34). Reproduit dans *Débats*, n° 506, p. 280 dans sa première forme. Décret n° 7912.

(4) Voir *Arch. parl.*, LXXXIII, 21 niv., ann. IV, et ci-dessus, séance du 11 pluv., n° 49.

(5) P.V., XXXI, 69. Minute de la main de Monnel (C 290, pl. 906, p. 19). Décret n° 7903.

(6) P.V., XXXI, 69. Mention dans *Débats*, n° 506, p. 273; *Ann. patr.*, n° 403; J. *Fr.*, n° 502; M.U., XXXVI, 318; J. *Matin*, n° 1126.